

Procès Verbal Séance du 22 Décembre 2025

L'an 2025 et le 22 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,La Mairie sous la présidence de MORIN Claude Maire

Présents : M. MORIN Claude, Maire, Mmes : TRIFFAULT Nicole, MM : BEAUFILS Patrick, DUBOIS Thierry, HOCQUE Alain, LELIEVRE Stéphane, RICORDEAU Pierre

Excusées: FERLAND Nathalie, MORIN Andréa,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 7

Date de la convocation : 15/12/2025

Date d'affichage : 15/12/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-préfecture de Mamers
le : 23/12/2025

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Stéphane LELIEVRE

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Réseaux Performance des réseaux d'assainissement collectif - DE2025-023

Transfert de la compétence PLUi - DE2025-024

Subvention d'assainissement - DE2025-025

Réseaux Performance des réseaux d'assainissement collectif

réf : DE2025-023

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les collectivités délégantes pour l'eau doivent délibérer avant la fin de l'année 2025.

Pour le système d'assainissement collectif, la contre-valeur de performance s'établit comme suit pour l'année 2026 :

- CV assainissement = 0.28€/m3 (redevance performance eau délibérée par Agence de l'eau pour 2026) X 0.3 (Coefficient de modulation forfaitaire 2026) qui est un coefficient de prudence soit 0.084€/m3.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ce tarif.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert de la compétence PLUi
réf : DE2025-024

Vu la loi n° 201-366 du 24/03/2014, dite loi ALUR, notamment son article 136,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 4 des statuts de la communauté de communes Maine Saosnois,

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, permet aux communautés de communes de se voir transférer la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Ce transfert vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale et à adapter l'aménagement aux enjeux en matière de logements, de mobilités, d'environnement et de sobriété foncière.

Le transfert de la compétence en matière d'élaboration, de révision et de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vise à renforcer la cohérence de la planification territoriale à l'échelle intercommunale et à adapter les politiques d'aménagement aux enjeux actuels, notamment dans le cadre de la mise en œuvre progressive des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prévus par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Maine Saosnois s'est prononcée favorablement sur le transfert de la compétence relative à l'élaboration, la révision et la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, lors de son conseil du 25 septembre dernier. Cette évolution s'inscrit également dans une logique de compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur sur le territoire depuis le 30 mai 2023 (*délibération n°2023/069*).

L'élaboration d'un PLUi constitue un outil stratégique au service du territoire en permettant de construire une vision partagée de son développement, de mieux coordonner les projets d'aménagement, de maîtriser la consommation d'espace, de préserver les ressources et d'assurer une équité entre les communes membres. Elle facilite aussi l'harmonisation des règles d'urbanisme et la mutualisation des moyens techniques et humains nécessaires à cette mission.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la prise de cette compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document en tenant lieu », telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, avec une entrée en vigueur programmée au 1er juillet 2026. La prise de compétence nécessitera la modification des statuts de la communauté de communes, qui sera arrêtée par le préfet.

En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. La compétence PLUi est distincte de celle des autorisations d'urbanisme. Les communes continuent de délivrer et d'instruire les autorisations du droit des sols.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

À défaut de délibérations contraires représentant au moins 25 % des communes membres, correspondant à au moins 20 % de la population, notifiées dans les délais légaux, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera transférée à la Communauté de communes Maine Saosnois à compter du 1er juillet 2026, par arrêté interpréfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **par 9 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention :**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Maine Saosnois, à compter du 1^{er} juillet 2026, en l'intégrant à l'article 4 des statuts au I- groupe de compétences obligatoires, 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention d'assainissement
réf : DE2025-025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer la subvention annuelle allouée au Budget Assainissement pour l'année 2025 soit 1 500€ (compte 6573).

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Les vœux du maire auront lieu le vendredi 9 janvier à 19h.

En mairie le 28/12/2025
Le Maire
Claude MORIN
72260


